

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025\_70

### SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE D'ANIMAUX AVEC L'ASSOCIATION ANIMAUX SECOURS

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusés :**

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.  
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.  
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.  
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

**Était absente :** Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune collabore, depuis de très nombreuses années, avec Animaux Secours, association reconnue d'utilité publique et chargée de recueillir animaux de compagnie et de la ferme, basée à Arthaz Pont-Notre-Dame.

L'article L211-19-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise qu'il « est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». De même, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L211-22 du CRPM).

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211-24 du CRPM).

L'association Animaux Secours prend en charge tout animal domestique de la commune de Theyez, assurant ainsi le rôle de fourrière pour la collectivité. Une convention de partenariat avec cette association avait été signée en 2009. Depuis début 2023, la commune sollicitait l'association afin de signer une nouvelle convention, plus adaptée au fonctionnement actuel.

Une convention de fourrière a, ainsi, été élaborée par l'association Animaux Secours. Ce document (**annexe n° 10**) reprend tous les points importants de la collaboration entre cette entité et la commune : durée du contrat (3 ans), fonctionnement, missions et rôle de l'association dans l'exercice de sa mission de fourrière animale, coût pour la commune (1,10 € par an et par habitant en 2025).

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :*

- d'approuver la convention de mise en fourrière d'animaux avec l'association Animaux Secours (**annexe n° 10**),
- de charger M. le Maire de signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 25 SEP. 2025

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

